

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE ST-AMOUR

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53222

Gouvernement du Québec

Décret 93-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'approbation d'ententes de contribution entre neuf agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »

ATTENDU QUE neuf agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, souhaitent conclure avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux des ententes de contribution concernant le financement de leurs projets, qui sont identifiés à cette annexe, portant sur l'amélioration de l'accès aux services de santé pour leur clientèle d'expression anglaise;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux a obtenu les sommes nécessaires pour financer des projets dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes de contribution conclues par ces agences de la santé et des services sociaux avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées les ententes de contribution conclues entre les neuf agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux pour les projets identifiés à cette annexe, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes de contribution joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

N^o 1 : Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour le projet « Première ligne – Front Line »

N^o 2 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour le projet « Amélioration de l'accessibilité et de la continuité des services offerts aux personnes d'expression anglaise de l'Estrie (2009-2013) »;

N^o 3 : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour le projet « Amélioration de l'accessibilité des services en anglais à Montréal »;

N^o 4 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour le projet « Consolider et poursuivre le développement de l'accès aux services de langue anglaise de la région de l'Outaouais »;

N^o 5 : Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour le projet « Vaincre la barrière de la langue pour offrir des services de qualité à tous »;

N^o 6 : Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches pour le projet « Accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise de la région de Chaudière-Appalaches – Révision et adaptation de l'offre de service des établissements »;

N^o 7 : Agence de la santé et des services sociaux de Laval pour le projet « Amélioration de l'accès aux services en langue anglaise pour les clientèles en déficience intellectuelle (DI) et troubles envahissants du développement (TED), les jeunes à risque de besoin de protection et les personnes (adultes et enfants) nécessitant des services en santé mentale »;

N^o 8 : Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour le projet « L'accessibilité pour tous : une population anglophone mieux desservie dans sa langue »;

N^o 9 : Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour le projet « Améliorer l'accessibilité aux services de santé et aux services sociaux pour les anglophones de la Montérégie ».

53223

Gouvernement du Québec

Décret 94-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2009-2010, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2009-2010, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2009-2010

La politique 2009-2010 est :

D'autoriser un maximum de 43 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000\$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

53224

Gouvernement du Québec

Décret 95-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);